

# **Fondation USPI Vaud**

fondation ayant son siège à Pully

## **STATUTS**

du 31 octobre 2012

# Table des matières

	<b>NOM – SIÈGE – BUT – INSCRIPTION .....</b>	<b>1</b>
Article 1	Nom, siège et durée.....	1
Article 2	But.....	1
Article 3	Inscription au Registre du commerce .....	1
	<b>CAPITAL ET UTILISATION DES RESSOURCES .....</b>	<b>2</b>
Article 4	Capital et ressources.....	2
Article 5	Utilisation du capital.....	2
	<b>ORGANISATION DE LA FONDATION.....</b>	<b>2</b>
Article 6	Organes de la fondation.....	2
	<b>Chapitre I – Le conseil de fondation .....</b>	<b>3</b>
Article 7	Composition .....	3
Article 8	Attributions.....	3
Article 9	Convocation .....	3
Article 10	Prise de décisions .....	4
Article 11	Procès-verbaux.....	4
	<b>Chapitre II – Le comité d'attribution.....</b>	<b>4</b>
Article 12	Composition .....	4
Article 13	Attributions.....	4
Article 14	Organisation et fonctionnement.....	4
	<b>Chapitre III – L'organe de révision .....</b>	<b>5</b>
Article 15	Désignation .....	5
	<b>DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION .....</b>	<b>5</b>
Article 16	Exercices comptables .....	5
Article 17	Comptabilité.....	5
Article 18	Rapport de gestion.....	5
Article 19	Modification des statuts .....	5
Article 20	Dissolution .....	6

# Fondation USPI Vaud

## STATUTS

### TITRE I

#### Nom – Siège – But – Inscription

**Article 1**            **Nom, siège et durée**

Sous le nom de

*Fondation USPI Vaud*

il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Pully.

**Article 2**            **But**

La fondation a pour but, principalement dans le canton de Vaud, de permettre à des personnes individuelles ou à des familles, connaissant des difficultés financières dans le cadre d'une situation de crise temporaire, de conserver le logement dont elles sont les locataires, ou dans certains cas exceptionnels d'obtenir un logement en location. D'autres aides peuvent également être accordées à des locataires impécunieux en relation avec leur logement. Le soutien de la fondation est limité dans le temps. Il intervient sous toute forme jugée adéquate par le conseil de fondation, notamment par des avances – remboursables ou non – ou des cautions. Les logements de luxe et ceux qui dépassent les besoins ordinaires de leurs locataires sont exclus du champ d'activité.

La fondation est une institution de pure utilité publique, sans but lucratif.

Conformément aux dispositions de l'article 86a du Code civil suisse et dans les limites qui y sont fixées, la fondatrice s'est réservé dans l'acte constitutif la faculté de modifier le but de la fondation.

**Article 3**            **Inscription au Registre du commerce**

La fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

## TITRE II

### Capital et utilisation des ressources

#### **Article 4 Capital et ressources**

L'Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud (USPI Vaud) affecte à la fondation un capital initial de **cinquante mille francs** (CHF 50'000).

Les ressources ordinaires de la fondation seront constituées des contributions futures de l'USPI Vaud et des membres de celle-ci, ainsi que de leurs clients et partenaires.

D'une façon générale, la fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Elle aura en outre pour ressources les intérêts du capital.

La fortune sera gérée conformément aux prescriptions cantonales sur le placement des capitaux des fondations. Les placements immobiliers seront privilégiés.

#### **Article 5 Utilisation du capital**

Le capital et les intérêts peuvent être mis à contribution pour atteindre le but de la fondation.

## TITRE III

### Organisation de la fondation

#### **Article 6 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

1. le conseil de fondation;
2. le comité d'attribution;
3. l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée de l'obligation d'en désigner un.

## CHAPITRE I – LE CONSEIL DE FONDATION

### **Article 7                    Composition**

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de trois membres au moins. Ceux-ci seront en majorité indépendants de l'USPI Vaud.

Les membres du conseil et le président de celui-ci sont élus par l'assemblée générale de l'USPI Vaud, sur proposition du comité de cet organisme, pour une période administrative de quatre ans. Une réélection est possible. Les premiers membres du conseil et le premier président sont toutefois élus par le comité de l'USPI Vaud.

Le conseil peut révoquer l'un de ses membres en tout temps, notamment s'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Toute décision de révocation d'un membre est prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil.

Si des membres quittent le conseil de fondation ou sont révoqués au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être nommés par le comité de l'USPI Vaud pour le reste de cette période.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées.

### **Article 8                    Attributions**

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et dans les règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- direction et gestion de la fondation;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du comité d'attribution et de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels;
- adoption de règlements.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation sont fixées dans un règlement.

### **Article 9                    Convocation**

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

#### **Article 10           Prise de décisions**

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions et les votes peuvent aussi intervenir par voie de circulation, y compris électronique, pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 11           Procès-verbaux**

Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## **CHAPITRE II – LE COMITÉ D'ATTRIBUTION**

#### **Article 12           Composition**

Le comité d'attribution est composé de trois membres au moins.

Les membres du comité et le président de celui-ci sont élus par le conseil de fondation pour une période administrative d'une année. Une réélection est possible.

Le conseil peut révoquer l'un des membres du comité en tout temps, notamment s'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Si des membres quittent le comité d'attribution ou sont révoqués au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être nommés par le conseil de fondation pour le reste de cette période.

#### **Article 13           Attributions**

Le comité d'attribution décide des interventions financières de la fondation en faveur des bénéficiaires, en se conformant aux directives fixées par le conseil de fondation.

#### **Article 14           Organisation et fonctionnement**

Le conseil de fondation adopte un règlement fixant l'organisation et le fonctionnement du comité d'attribution.

## CHAPITRE III – L'ORGANE DE RÉVISION

### **Article 15 Désignation**

Sous réserve d'une éventuelle dispense, le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses – Modification des statuts – Dissolution**

#### **Article 16 Exercices comptables**

Le conseil de fondation fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice comptable est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par le conseil de fondation.

#### **Article 17 Comptabilité**

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations en la matière.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable.

#### **Article 18 Rapport de gestion**

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable, un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte de résultat ainsi que de l'annexe au bilan;
- du rapport de révision, si l'organe de révision ne l'a pas transmis directement;
- des autres documents exigés par l'autorité de surveillance.

#### **Article 19 Modification des statuts**

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité de tous les membres du conseil de fondation.

**Article 20      Dissolution**

La fondation a une durée illimitée.

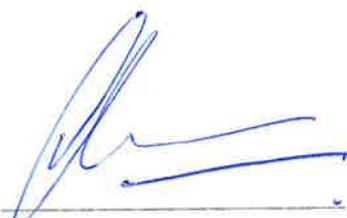
Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du conseil de fondation. La décision du conseil relative à la dissolution doit être approuvée par tous les membres, ou à l'unanimité moins une voix.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions suisses poursuivant des buts semblables et au bénéfice d'une exonération fiscale.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour à la fondatrice ou à quelque donateur que ce soit, ni aux ayants droit ou proches de ces personnes.

Pully, le 31 octobre 2012.

*Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud (USPI Vaud)*



*Anthony Collé, président*



*Frédéric Dovat, secrétaire*

**Légalisation N° 10'051.-**

Le soussigné **Christian Terrier, notaire** à Pully, certifie l'authenticité des signatures apposées ci-dessus par MM. Anthony Collé et Frédéric Dovat. \_\_\_\_\_

Identités connues du notaire; signatures apposées en sa présence. \_\_\_\_\_

Pully, le trente et un octobre deux mille douze. \_\_\_\_\_

